



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification Risques Eau Nature
PF/MG

ARRÊTE n° 36-2018-09-18-002 du 18 septembre 2018

fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée par monsieur Bernard BATTU pour les travaux de création d'une retenue à des fins de défense incendie sur la commune d'OULCHES

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;**
- Vu l'arrêté du ministériel 21 mai 2010 relatif aux événements importants pour la sécurité hydraulique ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;**
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu le dossier dit « étude d'incidence » de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 avril 2018 en DDT, par Bernard BATTU pour les travaux de création d'une retenue à des fins de défense incendie sur la commune d'OULCHES;**
- Vu le courrier envoyé le 11 juin 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage lui demandant de remettre un inventaire faunistique plus détaillé, une convention engageant le SDIS pour l'utilisation de la retenue, un engagement de plantation de 8 hectares avec des essences de type feuillus ;**
- Vu le dossier dit « complément au dossier d'incidence » reçu le 17 août 2018 en DDT, par Bernard BATTU pour les travaux de création d'une retenue à des fins de défense incendie sur la commune d'OULCHES;**
- Vu le compte rendu de visite sur site organisée le 4 septembre 2018 en présence du SDIS, reçu le 5 septembre 2018 en DDT ;**
- Vu le récépissé de déclaration D 04-2018 en date du 13 septembre 2018 relatif aux travaux de création d'une retenue à des fins de défense incendie, d'1 hectare et 35 ares, d'un volume de 9 500 m³, au lieu dit « bois chevreau », sur la commune d'OULCHES qui a été délivré à monsieur Bernard BATTU, demeurant la Tuilerie, 36370 PRISSAC ;**

Vu l'absence d'observation de monsieur Bernard BATTU au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'objectif du projet vise à implanter et créer une retenue à des fins de défense incendie d'une surface d'1 hectare et 35 ares, d'un volume de 9 500 m³, au lieu dit « bois chevreau », sur la commune d'OULCHES, parcelle cadastrée E 112, alimentée à partir du bassin versant du ruisseau du Brion, d'une surface de 95 km² ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier initial (reçu le 9 avril 2018), dans le dossier modifié et complété (reçu le 17 août 2018), complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, monsieur Bernard BATTU, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'une retenue à vocation de lutte contre l'incendie d'une superficie de 1 hectare et 35 ares d'un volume de 9 500 m³, sur la commune de OULCHES, sur la parcelle cadastrée E 112.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

L'aire d'alimentation du plan d'eau s'étend sur une surface de 74 hectares.

Le dossier initial déposé le 9 avril 2018 a été complété le 5 septembre, ce qui a permis de fixer certaines dispositions :

- pour ce qui concerne l'accessibilité :

Une piste réservée suivant un tracé parallèle au chemin rural de « Château Morand à Perruet » est créé dans le prolongement de la bande réservée en aval de la digue de la retenue d'eau et présente les caractéristiques suivantes :

- une largeur minimale de 4 mètres, de manière à accueillir les camions citernes
- le maintien de l'état carrossable de la piste quelles que soient les conditions climatiques
- l'accessibilité à une plateforme de pompage de 64 m² (8 m x 8 m) et à une aire de retournement de 15 m de diamètre.

- pour ce qui concerne la zone de puisement :

- Deux points de puisement, de type puisard, sont mis en place. Ils ont un diamètre interne minimal de 400 mm. Pour le bon fonctionnement du pompage, la lame d'eau a une hauteur de 1,50 m (1,30 m en fin de saison sèche).

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagement concerné	Procédure	Arrêté de prescriptions générales (*)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Surface du plan d'eau = 1 hectare et 35 ares	Déclaration	Arrêté ATEE9980255A du 27 août 1999
3.2.4.0	2° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est inférieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est inférieur à 5 000 000 m ³ et dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Surface du plan d'eau = 1 hectare et 35 ares Volume : 9 500 m ³	Déclaration	Arrêté ATEE9980256A du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Non concerné		

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera transmise pour information à la commune d'OULCHES et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 3.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'OULCHES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Pièce jointe : Prescriptions relatives à la création d'un plan d'eau
Prescriptions relatives à la vidange d'un plan d'eau